

# Municipalité de Chermignon

## Modification partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) aux lieux-dits «Nan - Tsansindrou» à Chermignon d'en Bas

### Rapport d'aménagement selon l'art. 47 OAT

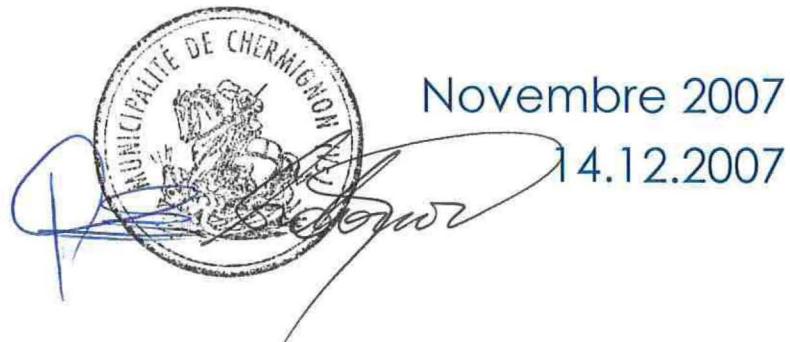
Homologué par le Conseil d'Etat

en séance du ..... 23 SEP. 2008

Droit de sceau: Fr. .... 200.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat



## Avenant au règlement intercommunal sur les constructions

### **2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CHAQUE ZONE**

#### **2.1 Zone 1B de l'ordre dispersé - densité 0.3 (~~0.2 secteur Nan-Tsansindrout~~)\***

- a) Le but de cette zone est de promouvoir la construction d'habitations familiales.
- b) Dans cette zone sont autorisés :
  - les maisons d'habitation ;
  - les commerces, les constructions artisanales et rurales, pour autant qu'elles ne créent pas de nuisances (selon critères du règlement d'application et des ordonnances découlant de la loi fédérale sur la protection de l'environnement) ;
  - les bâtiments publics.
- c) L'indice d'utilisation n'excédera pas le 0.3. Le degré de sensibilité de bruits admis sera en principe le degré II, selon l'Ordonnance fédérale sur la protection contre les bruits.
- d) L'ordre dispersé est obligatoire ; la construction de maison mitoyenne ou d'habitat groupé sera étudiée de cas en cas par la municipalité.
- e) Toute construction est interdite sur une parcelle n'ayant pas une superficie de 400 m<sup>2</sup> au moins. Lors du dépôt d'un projet de lotissement (plus de 3 constructions), la municipalité peut exiger des surfaces et des distances plus importantes. Sur le plan architectural, le projet sera de qualité. Les constructions, dont la répétition serait trop marquée, sont interdites.
- f) La longueur maximum est fixée à 18 m.
- g) La hauteur maximum est fixée à 13m50 (voir RIC).  
Le nombre d'étages est fixé à 2 (voir RIC).
- h) Les distances non déterminées par des alignements seront :
  - distance latérale : 1/3 de la hauteur prise à la façade la plus importante, mais au minimum 3 m ;
  - distance frontale - façade principale : 8 m ;
  - distance façade arrière : 1/3 de la hauteur prise à la façade la plus importante, mais au minimum 4 m.
- i) La toiture à 2 pans, d'inclinaison égale, est obligatoire et sera comprise entre 30 et 50 %. Pour les constructions d'une réelle valeur architecturale, la municipalité peut déroger à cet article.
- j) La couverture sera exécutée en ardoises naturelles ou artificielles.

\* texte supprimé